



ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Conseiller Départemental-Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-19, R2122-8 et R2122 10,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Considérant que Madame Jennifer VALTON, exerce les fonctions de Responsable du Pôle Vie des Ecoles Sud, et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Jennifer VALTON est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, dans les conditions et limites définies par le Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, à signer les actes et documents relatifs à l'activité de la commune relevant des domaines suivants :

- la signature des bons de commandes ou lettres de commandes relevant de son secteur d'activité jusqu'à 2 999 € HT,
- la signature des factures correspondantes attestant du service fait,
- la signature d'attestations diverses.

ARTICLE 2 : Madame Jennifer VALTON rendra compte régulièrement auprès de sa hiérarchie des actes ayant fait l'objet de la délégation.

ARTICLE 3 : L'exécution du présent arrêté sera :

- Notifié à l'intéressée,
- Publié électroniquement sur le site internet de la ville,
- Inscrit dans le registre des arrêtés municipaux,
- Ampliation adressée à Monsieur le Trésorier ainsi qu'à Madame la Préfète du Loiret.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,
Le 7 septembre 2023.


Christophe Chaillou
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Conseiller Départemental- Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>
- Notifié le 11/09/2023